

## Projet de règlement grand-ducal

**portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance**

---

### Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 5 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Sauf une indication sommaire dans l'exposé des motifs, joint au projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902) dont le Conseil d'État a été saisi à la même occasion et qui fait l'objet d'un autre avis adopté en date de ce jour, le dossier relatif au projet de règlement grand-ducal sous examen ne comportait ni exposé des motifs ni commentaire des articles.

Selon la lettre de saisine du 5 novembre 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 janvier 2016.

### Considérations générales

L'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance s'inscrit comme corollaire au projet de loi précité qui comportera désormais le régime légal applicable en la matière. En effet, la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, prévoit à son article 56 l'abrogation de la directive 94/25/CE.

## Observations préliminaires sur le texte

### Préambule

Le Conseil d'État souscrit à l'approche des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'abroger le règlement grand-ducal précité du 8 septembre 1997 en ayant, à cet effet, recours à la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (la lettre « e » devant être ajoutée *in fine* de l'adjectif « social »). En effet, il s'agit de respecter le parallélisme des formes par rapport à la procédure d'adoption dudit règlement grand-ducal.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Examen des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Au regard du principe de la non-rétroactivité, il y a lieu de supprimer les mots « avec effet au 18 janvier 2016 ».

Concernant la disposition transitoire à l'alinéa 2, la date du 18 janvier 2017 pourra être adaptée en fonction de l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal.

#### Article 2

Sans observation.

### Observations d'ordre légistique

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 ... », tout en supprimant les termes « tel que modifié ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes